

-----  
SEANCE DU 29 octobre 2012  
-----

Présents:MM, HELEVEN, Bourgmestre  
WILMOTTE, ALAIMO, CECCATO, FRANÇUS, MAES Echevins  
STILLE, FRESON, FRANSOLET, BERTELS, DONNAY, SPAPEN, CUSUMANO, LISMONT,  
DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, COKGEZEN, BOECKX, SELEMBA, HOFMAN, BERGMANS,  
THONUS, ZYCH, MELLAERTS, THONAR, MARGANNE, Conseillers  
MATHY, Secrétaire Communal

**PT 12.6**

**FINANCES - Adoption d'un règlement taxe sur la force motrice.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

**Vu** la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

**Vu** le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

**Vu** les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Par 17 voix pour, 6 voix contre (M.M FRESON, DONNAY, DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, BOECKX) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles à des fins autres que domestiques

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition

Sur le territoire de la commune.

**Article 2** --La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Article 3**- La taxe est fixée à **22,31 euros** par kilowatt ou fraction de kilowatt.

Réduction est accordée, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Sont exonérés de la taxe les utilisateurs d'une puissance inférieure à 10 kilowatts.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs ; il est fait application de coefficients de réduction, ceux-ci étant fixés comme suit :

0,99 à partir du second moteur ;

0,71 pour 30 moteurs ;

0,70 à partir du 31<sup>ème</sup> moteur.

Conformément au décret-programme susvisé au préambule, la présente taxe n'est pas d'application pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 4-** A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs ;
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

**Article 5-** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

**Article 6-** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

**Article 7-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9-** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissement-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 10 -** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

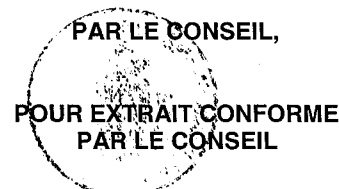
**Article 11-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal de et à 4420 Saint-Nicolas une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 12-** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,  
(s) MATHY C.

Le Secrétaire,



Le Président,  
(s) HELEVEN J..

Le Bourgmestre,